



ARRETE A/2018/...../MMG/SGG

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DES BUREAUX DES EVALUATEURS DE QUANTITES ET QUALITES DES
PRODUITS MINIERES A L'EXPORTATION.**

LE MINISTRE,

- Reçu*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;
 - Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modifications de certaines dispositions du Code Minier ;
 - Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 - Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 - Vu le Décret D/2016/125/PRG du 26 avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 - Vu le Décret D/95/147/PRG/SGG du 30 mai 1995 portant Attributions et organisation de l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie
 - Vu les nécessités de service,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministère des Mines et de la Géologie, les Bureaux d'Evaluation de quantités et qualités des Produits Miniers destinées à l'Exportation.

Ces Bureaux d'évaluation sont mis en place au niveau de tous les Ports Miniers (sites d'expédition des produits miniers).

Un Coordonnateur Général des activités des Bureaux sera nommé par Décision du Ministre en charge des Mines.

Article 2 : les Bureaux sont rattachés à l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie.

Article 3 : les Bureaux d'évaluation ont principalement pour attribution, de veiller au respect des dispositions du Code Minier en matière d'exportation des produits miniers issus de l'exploitation minière autres que l'or, le diamant et autres pierres gemmes.

A ce titre, les Bureaux d'Évaluation sont particulièrement chargés de :

- L'évaluation des stocks physiques sur les carreaux mines et sur les aires (lieux) de stockages ;
- L'évaluation des quantités chargées dans les navires via les barges, le cas échéant, par la méthode des tirants d'eau et/ou par toute autre méthode reconnue dans l'industrie minière ;
- Prélever les échantillons pour vérification des teneurs ;
- Déterminer les écarts de chargement ;
- Calculer les taxes y afférentes ;
- Relever toutes les informations nécessaires relatives aux navires ;
- Enregistrer la production et établir les statistiques d'exportations de produits miniers ;
- Porter devant le Ministre en charge des Mines à travers l'Inspection Générale des Mines, les infractions aux dispositions du Code Minier et à la réglementation en vigueur relative à l'exportation.

Article 4 : les Bureaux d'Évaluation sont composés des cadres de l'Inspection Générale des Mines, de la Direction Nationale des Mines et ceux de la Direction Générale du Laboratoire National de la Géologie.

Le nombre des membres du Bureaux est fixé suivant la fréquence d'exportation au niveau de chaque port d'expédition.

Chaque Bureau d'Évaluation est dirigé par un Chef de Bureau. Les Chefs des Bureaux sont choisis parmi les Cadres de l'Inspection Générale des Mines sur proposition de l'Inspecteur Général des Mines.

Les Chefs des Bureaux d'Évaluation et les autres membres sont nommés par Décision du Ministre des Mines et de la Géologie sur proposition des Chefs des structures concernées.

Article 5 : les membres des Bureaux ont accès libre aux sites d'exploitation des sociétés minières et tout autre lieu de stockage de minerais de ces sociétés.

Un rapport sera produit par semaine et remis au Coordonnateur des Bureaux qui les compilera en vue d'une analyse approfondie afin d'élaborer un rapport mensuel.

Le Coordonnateur sillonnera les différents sites et sera en relation permanente avec les autres administrations de l'Etat. Il assurera la liaison entre les différents ports, le suivi et l'évaluation des inspecteurs.

Il peut se rendre sur les différents sites de façon inopinée ou suivant un calendrier qui sera validé par l'Inspecteur Général des Mines.

Article 6 : le Coordonnateur des Bureaux d'Évaluation est tenu d'élaborer et d'adresser à l'Inspection Générale des Mines des rapports d'activités mensuels de tous les Bureaux.

Une copie des rapports est envoyée à la Direction Nationale des Mines et une autre à la Direction Générale du Laboratoire National de la Géologie.

Ces rapports sont instruits par l'Inspection Générale des Mines avec l'appui de la Direction Nationale des Mines et de la Direction Générale du Laboratoire National de la Géologie, avant d'être transmis au Ministre des Mines et de la Géologie pour approbation.

Article 7 : les Cadres des Bureaux sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté et efficacité, dans le respect des lois et règlements en vigueur et doivent se mettre à l'abri de toute malversation et de tout comportement désobligeant. Tout cas avéré sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : les dépenses de fonctionnement des Bureaux d'Evaluation sont imputables au budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

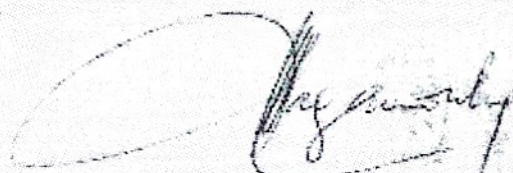
Le Coordonnateur des Bureaux devra soumettre un Budget Estimatif à chaque fois que celu s'avère nécessaire à l'Inspecteur Général des Mines pour avis, avant d'être soumis au Ministre des Mines et de la Géologie pour approbation, et pris en compte dans le budget du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 9 : les locaux devant servir de bureaux et les logements des Evalueurs seront mis à disposition par les sociétés concessionnaires des ports concernés.

Article 10 : le Chef de Cabinet, l'Inspecteur Général des Mines, le Directeur National des Mines et le Directeur Général du Laboratoire National de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 11 : le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry..... 11 JUIN 2010.....


Abdoulaye MAGASSOUBA